

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.22

Vingt-deuxième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 13 mai 1969, à 15 h 20

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)Article 58¹*Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

1. M. ESCUDERO (Equateur) déclare que l'impossibilité d'exécuter un traité peut également résulter de l'inexistence d'un objet que les parties croyaient exister au moment de la conclusion du traité; peut-être l'article 45 pourrait-il aussi prévoir cette situation.

2. Le droit international établit une distinction entre les diverses sortes d'erreurs qui vicient le consentement : l'erreur unilatérale, l'erreur réciproque, l'erreur commune et l'erreur de droit. Le problème envisagé par M. Escudero est celui de l'erreur commune que les Etats commettent parfois lorsqu'ils concluent des traités de frontières. Ils partent de l'hypothèse qu'il existe certaines caractéristiques géographiques et délimitent la frontière sur cette base pour s'apercevoir ensuite que leur supposition commune de l'existence de ces caractéristiques se fondait sur des cartes inexactes qui ne correspondaient pas à la situation géographique réelle. Des erreurs de ce genre ont été commises dans le passé, par exemple dans le Traité de 1772 conclu entre la Russie et l'Autriche, le Traité de 1783 conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et le Traité de 1819 conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne.

3. Alors qu'en vertu de l'article 45 une erreur dans un traité a pour effet de rendre ce traité nul, l'impossibilité d'exécuter un traité résultant de l'inexistence de l'objet dont les parties supposaient l'existence au moment de la conclusion du traité conduit à un résultat tout autre, à

¹ Pour les débats sur l'article 58 en commission plénière, voir les 62e et 81e séances.

savoir la fin du traité. Or, ce deuxième cas n'est pas prévu par l'article 58, alors que, de l'avis de la délégation équatorienne, il aurait dû être mentionné dans la convention.

4. La théorie selon laquelle l'impossibilité d'exécuter un traité est un motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer a été admise en droit interaméricain lors de la réunion du Conseil interaméricain de juristes en 1927 et lors de la Sixième Conférence panaméricaine qui s'est tenue à La Havane en 1928. L'article 14 de la Convention sur les traités² adoptée à la Conférence de La Havane indique clairement que l'impossibilité d'exécuter un traité est un motif pour y mettre fin. Il y a toutes raisons de croire que cet article 14 englobe l'impossibilité d'exécution qui résulte de l'inexistence de l'objet du traité. Néanmoins, cette éventualité n'est pas prévue dans l'article 58 du projet de convention sur le droit des traités.

5. La délégation équatorienne ne présentera pas d'amendement à l'article 58, mais elle tenait à faire observer que cet article est incomplet et à préciser que le droit interaméricain continuerait à être régi en la matière par l'article 14 de la Convention de La Havane sur les traités.

6. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 58.

Par 99 voix contre zéro, l'article 58 est adopté.

Article 59³*Changement fondamental de circonstances*

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

7. M. SHUKRI (Syrie) dit que la délégation syrienne appuie sans réserve l'inclusion du principe *rebus sic stanti-*

² Voir *The International Conferences of American States, 1889-1928* (New York, Oxford University Press, Carnegie Endowment for International Peace, 1931), p. 418.

³ Pour les débats sur l'article 59 en commission plénière, voir les 63e, 64e, 65e et 81e séances.

bus dans le droit des traités et qu'elle est d'accord avec la Commission du droit international sur les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 59 pour l'application de ce principe. L'alinéa *a* du paragraphe 2, qui exclut du champ d'application du principe *rebus sic stantibus* les traités qui établissent une frontière, soulève cependant, pour la délégation syrienne, quelques difficultés.

8. En prévoyant cette exception, la Commission du droit international, dans son commentaire sur l'article 59, était apparemment partie du principe que les deux Etats parties à l'affaire des *Zones franches*⁴ avaient reconnu que cette affaire n'était pas soumise à la règle. Cependant, la pratique de deux ou plusieurs Etats dans un tel contexte, et s'agissant d'une question aussi délicate, ne devrait pas suffire, raisonnablement, à justifier une règle de *lege ferenda* comme celle de l'alinéa *a* du paragraphe 2. D'ailleurs, la Cour permanente de justice internationale, qui avait été saisie de l'affaire des *Zones franches*, avait refusé de se prononcer sur l'application du principe *rebus sic stantibus* aux traités créant des droits territoriaux, bien que l'une des parties l'en eût en fait priée. La Cour n'a pas déclaré que la doctrine *rebus sic stantibus* n'était pas applicable à cette catégorie de traités.

9. Autre fait important, les arguments avancés dans l'affaire des *Zones franches* et les opinions de certains juristes, auxquels la Commission du droit international s'est référée, sont antérieurs à la Charte des Nations Unies qui dispose que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à la base du développement des relations amicales entre Etats, qui est l'un des buts des Nations Unies. Ce point a été soulevé à la première session dans une question qu'a posée le représentant de l'Afghanistan à l'Expert-conseil et à laquelle celui-ci a répondu que l'autodétermination est un principe distinct qui appartient à une autre branche du droit international, dans un cadre et avec des problèmes qui lui sont propres⁵.

10. Cette précision aurait pu être satisfaisante si la Commission du droit international n'avait pas clairement dit au paragraphe 11 de son commentaire que l'expression "traité établissant une frontière" est une expression plus large qui englobe les traités de cession aussi bien que les traités de délimitation. La délégation syrienne eût été disposée à accepter cette explication si la non-application de la clause *rebus sic stantibus* était limitée aux traités de délimitation, mais l'interprétation donnée par l'Expert-conseil n'a pas apaisé ses craintes puisque l'intention des auteurs était que l'expression "établissant une frontière" englobe les traités de cession. On ne peut prétendre que les droits des populations d'un territoire cédé ne seraient pas affectés de façon décisive et que la norme impérative de l'autodétermination n'est pas pertinente en l'occurrence.

11. La délégation syrienne est fermement convaincue que l'occupation illicite ou la possession *de facto* d'un territoire

⁴ C.P.J.I. Série A/B, No 46.

⁵ Voir Commission plénière, 64e séance, par. 28, et 65e séance, par. 31. Voir aussi par. 52 ci-dessous.

reste illicite, quelle que soit sa durée. Il ne saurait y avoir de stabilité dans les relations internationales ni de paix durable, si cette stabilité ou cette paix sont obtenues au détriment de la justice et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; on ne peut non plus chercher à les établir en maintenant en vigueur des traités coloniaux par lesquels des territoires ont été cédés contrairement aux vœux des habitants. Le principe *rebus sic stantibus* doit donc pouvoir s'appliquer à cette catégorie de traités.

12. La délégation syrienne ne peut donc pas accepter la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car elle refuse de sanctionner la création d'une norme juridique contraire au *jus cogens*.

13. M. WYZNER (Pologne) dit que la rédaction actuelle de l'article 59 est bien équilibrée. D'un côté, cet article protège la partie pour laquelle la charge des obligations nées du traité pourrait devenir par trop lourde en raison d'un changement fondamental de circonstances; de l'autre, il contient des éléments importants qui empêchent les abus éventuels de parties à un traité qui invoqueraient un changement fondamental de circonstances pour se dégager d'obligations découlant d'un traité.

14. La Commission du droit international a, comme il convenait, donné à l'article 59 la forme d'une règle objective de droit international, tout en soulignant son caractère exceptionnel. Etant entendu, naturellement, que la règle présuppose la bonne foi de la part de tous les Etats en cause, la délégation polonaise estime que la formule actuelle de l'article 59 concilie deux éléments opposés, la dynamique de la vie internationale et la stabilité indispensable à tout ordre juridique. On peut soutenir que la stabilité n'est pas une fin en elle-même, mais c'est néanmoins le facteur le plus important lorsqu'il s'agit de traités établissant des frontières. Le problème des frontières est étroitement lié aux droits les plus fondamentaux des Etats. C'est pourquoi la délégation polonaise soutient qu'aucun traité établissant une frontière ne peut faire l'objet d'une mesure unilatérale motivée par un changement fondamental de circonstances.

15. L'histoire montre que les prétentions territoriales injustifiées d'Etats agresseurs ont souvent eu des résultats désastreux, non seulement pour les Etats directement intéressés, mais aussi pour plusieurs autres. La Pologne, dont l'expérience en la matière est particulièrement amère, approuve sans réserve que l'on exclue les traités établissant des frontières de l'application générale de la règle inscrite à l'article 59. Elle est persuadée que l'exception énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, prévu par la Charte des Nations Unies. Cette disposition n'est que la conséquence directe, dans le domaine du droit des traités, de la règle inscrite à l'Article 2 de la Charte, qui met en relief l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des Etats. Elle ne laisse place à aucune justification juridique des revendications territoriales qu'un agresseur éventuel pourrait émettre en invoquant un changement fondamental de circonstances.

16. Quelques délégations ont exprimé des doutes au sujet des traités coloniaux inégaux ou des traités imposés par un Etat agresseur. La délégation polonaise considère ces traités comme nuls *ab initio*, car ils sont en conflit avec des normes de *jus cogens*; ils n'entrent donc pas dans le cadre des dispositions de l'article 59, qui concerne seulement les traités valides.

17. Quant aux rapports entre l'article 59 et le principe de l'autodétermination, la délégation polonaise partage l'opinion exprimée par l'Expert-conseil à la 65e séance de la Commission plénière.

18. La délégation polonaise votera donc pour l'article 59, tel qu'il a été approuvé à une majorité écrasante en commission plénière.

19. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que la délégation afghane approuve l'objet essentiel de l'article 59 qui est de reconnaître en la règle *rebus sic stantibus* un principe cardinal du droit international. L'insertion de ce principe dans l'article 59 renforce la règle *pacta sunt servanda* et fournit un moyen de mettre fin aux traités dont l'application devient trop lourde ou gêne les relations entre Etats. Toutefois, la clause *rebus sic stantibus* est considérablement affaiblie par l'exception prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 qui, s'il est adopté, reviendrait à avaliser de nombreux traités coloniaux inégaux conclus dans le passé et entachés d'un vice comme l'erreur, le dol, la corruption d'un représentant d'un Etat ou la contrainte exercée contre l'Etat ou contre son représentant. L'alinéa a du paragraphe 2 aurait en même temps pour effet d'affaiblir la règle de *jus cogens*. C'est un fait historique que, depuis la première guerre mondiale, et plus particulièrement depuis la signature de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale a progressé dans la voie de l'émancipation des peuples et de la reconnaissance de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en rejetant les traités coloniaux inégaux imposés aux nations contre leur libre volonté. C'est dans ce contexte que l'on doit comprendre les appréhensions qu'inspire à la délégation afghane l'alinéa a du paragraphe 2.

20. On ne peut faire de distinction entre les traités fixant des frontières et les traités établissant un statut territorial. Dans la plupart des traités de frontières, ce n'est pas une simple ligne géométrique qui est en cause mais des territoires et des peuples; dans certains cas, ces traités déterminent le sort de tout un pays. On ne saurait accepter de reconnaître des traités coloniaux inégaux imposés aux nations contre leur libre volonté et en violation de leur droit à disposer d'elles-mêmes uniquement dans l'intérêt de la stabilité des traités. La stabilité, plus particulièrement celle des traités de frontières, doit certes être garantie, mais seulement s'il s'agit de traités légitimes acceptés par les parties intéressées. Fidèle à sa politique traditionnelle de paix et d'amitié avec tous les peuples, l'Afghanistan ne le cède à aucun autre pays dans son respect pour les frontières qui ont été licitement établies et acceptées. Il est opposé, par principe, à tous les traités coloniaux inégaux maintenus en vigueur en violation du principe de l'autodétermination.

Aussi la délégation afghane espère-t-elle que la Conférence pourra encore parvenir à un accord sur une formule qui, tout en sauvegardant les frontières licitement établies des Etats, ne cautionnera pas celles qui ont été imposées par la force et la contrainte.

21. En vue de mettre en lumière le but et le sens de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 59, M. Tabibi demande à l'Expert-conseil de bien vouloir préciser une nouvelle fois quel serait l'effet de cet alinéa sur l'application du droit d'autodétermination des peuples et des nations et sur l'application des règles contenues dans les articles 45 à 50 de la partie V de la convention, s'agissant de traités établissant des frontières.

22. La Conférence ne doit pas poser de règles qui puissent être interprétées comme une caution donnée à des traités coloniaux inégaux, ni prévoir d'exceptions allant à l'encontre des principes fondamentaux du droit international.

23. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que l'inclusion dans la convention sur le droit des traités d'un article consacrant la doctrine *rebus sic stantibus* représente l'une des mesures les plus importantes qui aient été prises par la Commission du droit international dans ses efforts pour contribuer à la codification et au développement progressif du droit international; en formulant l'article 59, la Commission a réglé l'une des questions les plus controversées qui préoccupent les juristes internationaux.

24. Les commentaires de la Commission sur les articles de son projet sont souvent aussi précieux que les articles eux-mêmes: c'est le cas, notamment, du commentaire relatif à l'article 59. Au paragraphe 1, la Commission relève que c'est à regret que les juristes de notre époque ont accepté la doctrine *rebus sic stantibus* et elle ajoute, ce qui est significatif: "Cependant, la plupart des juristes insistent, en même temps, sur la nécessité de limiter étroitement le champ d'application de cette théorie et de définir avec précision les conditions dans lesquelles elle peut être invoquée." La délégation colombienne se fonde sur ce commentaire pour définir son attitude à l'égard de la consécration de la doctrine *rebus sic stantibus* par l'article 59. Il est incontestable que le respect des engagements conventionnels est une des conditions de la paix et de la coexistence internationales, et aucune exception à ce grand principe ne peut se justifier, si ce n'est pour remédier à une situation anormale ou injuste créée par un changement fondamental des circonstances qui sont à l'origine desdits engagements. La doctrine *rebus sic stantibus* est une soupape de sûreté dont il ne faut faire usage que dans les cas où les parties à un traité ne sont pas convenues d'une méthode de révision des dispositions d'un traité qui seraient devenues caduques ou difficiles à appliquer.

25. D'autres limitations sont nécessaires si l'on veut que la doctrine *rebus sic stantibus* ne devienne pas un moyen d'édulcorer l'essence même de l'ordre juridique international. L'examen de l'article 59 indique clairement que la Commission du droit international a formulé celui-ci en termes suffisamment prudents pour contraindre les adver-

saire de la doctrine *rebus sic stantibus* à l'accepter dans la forme sous laquelle on la leur présentait désormais. Il ne s'agit plus de l'ancienne formule de Gentili et de ses disciples, mais d'une conception nouvelle qui établit un équilibre délicat entre les nécessités de la justice et de la primauté du droit. Les nouveaux éléments introduits par la Commission sont les deux importantes conditions qui doivent être remplies, aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, pour que puisse être invoqué un changement fondamental de circonstances comme motif de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, ainsi que les exceptions énoncées au paragraphe 2, notamment à l'alinéa *a* qui concerne les traités établissant des frontières. La Commission du droit international a donc retenu le principe *rebus sic stantibus* bien que certains ne l'acceptent pas et que d'autres se soient déclarés inquiets des risques que courrait la communauté internationale si le mauvais usage de l'article 59 portait atteinte à la sécurité des traités.

26. La délégation colombienne reconnaît donc que l'article 59 répond aux besoins d'un monde sujet à de profondes transformations qui peuvent quelquefois conduire à des situations injustes ou rendre impossible l'exécution de certaines obligations conventionnelles. Toutefois, ce faisant, la délégation colombienne se fonde sur les commentaires de la Commission du droit international, qui soulignent le caractère exceptionnel et restrictif de la règle relative au changement fondamental de circonstances.

27. Ces considérations amènent M. Bayona Ortiz à une question qui est aussi traitée au paragraphe 1 du commentaire : la préoccupation qu'inspirent à la plupart des juristes les risques que l'application de la doctrine *rebus sic stantibus* "présente... en l'absence d'un système de juridiction obligatoire universellement admis". Cette question se pose aussi à propos des autres articles de la partie V mais elle est beaucoup plus grave dans le cas envisagé à l'article 59, étant donné la portée des problèmes que peut susciter le fait d'invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer. La délégation colombienne comprend donc fort bien l'attitude des délégations qui, à la première session, ont réservé leur position sur l'article 59 en attendant de connaître le sort des articles relatifs à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application.

28. La délégation colombienne, qui figure au nombre des auteurs de la proposition tendant à ajouter un article 62 *bis*, n'ira pas pour l'instant jusqu'à subordonner son vote en faveur de l'article 59 à l'adoption de l'article 62 *bis*. Elle souhaite cependant souligner combien il est important pour la paix internationale de disposer, dans le vaste domaine du droit des traités, de procédures adéquates de règlement pacifique des différends.

29. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'une convention sur le droit des traités serait incomplète sans une disposition relative au changement fondamental de circonstances. L'article 59, tel qu'il a

été adopté par la Commission plénière, définit de façon satisfaisante le champ d'application de la règle *rebus sic stantibus* et il le fait de façon prudente et restrictive.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est bon que l'on ait présenté sous la forme d'une proposition négative le paragraphe 1 énonçant les conditions dans lesquelles un changement fondamental de circonstances peut être invoqué. Ainsi rédigé, le dispositif de l'article 59 montre que la règle doit être interprétée de manière restrictive et que la fin d'un traité, le retrait d'une de ses parties ou la suspension de son application sont des cas exceptionnels lorsque le motif invoqué est un changement fondamental de circonstances. Il ressort aussi de cette présentation de la règle que c'est à l'Etat qui invoque le changement fondamental de circonstances d'administrer la preuve de ce changement et d'établir l'existence des conditions énoncées au paragraphe 1.

31. On a dit que le paragraphe 1 contenait trop de termes ambigus, qu'il était flou, difficile à appliquer et, par-dessus tout, qu'il ouvrait la voie aux abus. Tout en partageant ces inquiétudes, M. Fleischhauer ne voit pas comment l'on pourrait rédiger l'article 59 sans faire intervenir des notions qui peuvent prêter à des interprétations divergentes. C'est précisément pour cette raison que sa délégation considère que l'article 59 est l'un de ceux qui demandent à être contrebalancés par une procédure de règlement automatique des différends; si l'article 62 *bis* n'était pas adopté lors du vote final, les risques inhérents aux dispositions de l'article 59 seraient l'un des facteurs qui pèseraient le plus lourd dans la décision que la République fédérale d'Allemagne sera amenée à prendre sur l'ensemble de la partie V.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que, si un traité contient des dispositions spéciales relatives à un changement éventuel de circonstances, ces dispositions doivent l'emporter sur l'article 59 pour autant qu'il s'agit des changements visés par l'accord particulier des parties. Sans doute l'article 59 reflète-t-il le droit international coutumier au sens du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou même l'un des principes généraux de droit entrant dans le cadre du paragraphe 1, alinéa *c*, de ce même article, mais il ne constitue pas pour autant une règle de *jus cogens*. Les débats de la Commission du droit international tout comme les observations présentées par les gouvernements et les discussions qui ont eu lieu sur l'article 59 en commission plénière lors de la première session ont prouvé que la règle énoncée dans cet article ne remplissait pas les conditions spécifiques qui sont énoncées à l'article 50 pour définir une règle de *jus cogens*. Ainsi, puisque l'article 59 ne constitue pas une règle de *jus cogens*, il sera toujours loisible aux parties d'inclure dans tel ou tel traité des dispositions spéciales à appliquer en cas d'imprévu.

33. Pour en terminer avec le paragraphe 1, M. Fleischhauer aimerait attirer l'attention de la Conférence sur ce que deux auteurs ont appelé "une faille dans la rédaction" de l'article 59. Dans des publications récentes consacrées à l'examen de l'article 59, ces auteurs ont souligné que si l'on

interprète à la lettre les mots “Un changement fondamental de circonstances . . . qui n’avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s’en retirer, à moins que . . .”, on risque d’aboutir à la conclusion qu’en revanche un changement qui avait été prévu par les parties peut être invoqué⁶. Ce n’est certainement pas ce qu’on recherche, et il devrait être assez facile de modifier le libellé afin de rendre bien claire l’intention véritable de l’article.

34. Quant au paragraphe 2, M. Fleischhauer note que la Commission du droit international avait examiné une proposition tendant à faire mention, dans la liste des exceptions à la règle *rebus sic stantibus*, des changements intervenant dans la politique des gouvernements, mais il estime que la Commission a bien fait d’y renoncer. La Commission a admis au paragraphe 10 de son commentaire sur l’article 59 que des changements de circonstances tout à fait en dehors du cadre du traité peuvent faire jouer le principe du changement fondamental de circonstances “s’ils ont pour effet de modifier une circonstance constituant une base essentielle du consentement des parties au traité”. De l’avis de la délégation de la République fédérale d’Allemagne, on peut concevoir qu’un changement dans la politique des gouvernements tombe sous le coup de cette règle et que, pour autant que cela soit le cas, un tel changement constitue un motif permettant de faire jouer l’article 59.

35. La Commission plénière a ajouté le paragraphe 3 de l’article 59 à la suite de l’adoption des amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333). La délégation de la République fédérale d’Allemagne est satisfaite de cette adjonction. En effet, la suspension de l’application d’un traité porte moins atteinte à l’intégrité de ce traité que lorsqu’on y met fin et une disposition doit être prévue qui permette aux Etats de protéger chaque fois que possible leurs intérêts dans le cadre d’un traité imparfait en se bornant à suspendre l’application de ce traité. La délégation de la République fédérale d’Allemagne estime que, lorsqu’une partie à un traité, qui se trouve placée devant un changement fondamental de circonstances au sens de l’article 59, fait usage de l’option qui lui est offerte au paragraphe 3 de cet article et se borne à suspendre l’application du traité, il en découle pour la ou les autres parties l’obligation de négocier à nouveau. Cette obligation découle non seulement de la raison qui a inspiré le paragraphe 3 de l’article 59, mais aussi de l’obligation de bonne foi. Si les Etats ont toujours cette considération présente à l’esprit, il leur sera plus facile de recourir à la suspension de l’application du traité, laquelle sera suivie d’une nouvelle négociation du traité, plutôt que de mettre directement fin au traité en question.

36. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la règle énoncée à l’article 59 reflète

⁶ Olivier Lissitzyn “Treaties and Changed Circumstances (*rebus sic stantibus*)” dans *American Journal of International Law*, vol. 61 (1967), p. 895 et suiv., et Egon Schwelb, “Changement fondamental de circonstances : notes sur l’article 59 du Projet de convention sur le droit des traités”, dans *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 29, p. 39 et suiv.

la pratique internationale en vigueur. Les raisons qui justifient pleinement l’inclusion de cet article dans la convention ont été exposées longuement lors de la première session, en commission plénière, notamment à la 65e séance. Etant donné les divergences de vues existant entre les auteurs au sujet de la clause *rebus sic stantibus*, son inclusion dans la convention sur le droit des traités constitue un élément positif, et le texte du paragraphe 2 de l’article 59 dont la Conférence est actuellement saisie est extrêmement satisfaisant.

37. On a posé la question de savoir dans quelle mesure la règle de l’article 59 prévoit le cas des traités inégaux, des traités imposés par la force et des traités en conflit avec le principe de l’autodétermination. De toute évidence, ces traités sont nuls en vertu des articles 49 et 50 de la section 2. Or l’article 59 figure dans la section 3 relative aux traités conclus dans des circonstances normales. Comme la délégation soviétique l’a déjà déclaré dans le cadre de la discussion de l’article 50, elle appuie avec vigueur tous les articles de la section 2 dont les dispositions déclarent nuls les traités inégaux et autres traités de ce genre. Cependant, l’article 59 ne concerne pas les traités nuls, mais les traités conclus de façon licite et régulière. Ces traités sont régis par la règle *pacta sunt servanda*. Il ne peut y être mis fin ou leur application ne peut être suspendue qu’en vertu des dispositions de la section 3.

38. Certaines délégations ont exprimé des doutes au sujet de l’alinéa *a* du paragraphe 2, qui exclut de l’application de la règle énoncée au paragraphe 1 les traités qui établissent une frontière. Le représentant de l’URSS n’exposera pas à nouveau tous les arguments convaincants qui ont été avancés, à la 65e séance de la Commission plénière, à l’appui de cette disposition; il se contentera de rappeler qu’en réponse à une question du représentant de l’Afghanistan, l’Expert-conseil avait fait observer que la question des traités de frontières illicites et inégaux de l’ère coloniale relevait d’autres articles de la convention⁷. Manifestement, l’intention de la Commission du droit international a été de sauvegarder l’application des traités légaux établissant une frontière. Au paragraphe 11 de son commentaire relatif à l’article 59, la Commission du droit international, expliquant les raisons pour lesquelles elle a fait figurer l’alinéa *a* au paragraphe 2 de cet article, déclare : “La Commission a conclu que les traités qui établissent une frontière doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d’être un instrument d’évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements.”

39. A la première session, les dispositions de l’alinéa *a* du paragraphe 2 ont été examinées en détail et la délégation soviétique a fait observer que l’article 59, comme tous les autres articles de la section 3 de la partie V, visait les traités licitement conclus; les traités illicites et inégaux relèvent de la section 2⁸. Les doutes qu’ont exprimés certaines délégations sont donc dénués de fondement et la délégation soviétique votera en faveur de l’article 59.

⁷ Voir la 65e séance de la Commission plénière, par. 31.

⁸ *Ibid.*, par. 34.

40. M. KABBAJ (Maroc) dit que le principe *rebus sic stantibus*, tant controversé dans le passé, fait incontestablement partie du droit international général actuel et que la Commission du droit international a eu raison de l'inclure dans l'article 59. Cependant, le principe *rebus sic stantibus* formulé à l'article 59 aurait dû être énoncé dans des termes applicables à l'ensemble des traités internationaux; l'exception prévue au paragraphe 2, alinéa *a*, est d'autant plus inexplicable que la disposition a été rédigée sous forme négative et que le principe *rebus sic stantibus* a été entouré de conditions si rigoureuses qu'on peut se demander quels risques il y aurait lieu de craindre.

41. M. Kabbaj estime, comme le représentant de l'Afghanistan, que cette exception affaiblit considérablement le principe et qu'il serait préférable soit de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, soit du moins d'en modifier le libellé. Tout d'abord, cet alinéa *a* est imprécis et pourrait être interprété comme s'appliquant non seulement aux traités de frontières conclus dans le plein respect des principes du libre consentement, de l'égalité souveraine des Etats et d'autres normes impératives du droit international, mais aussi aux traités qui résultent de l'emploi de la violence, de la conquête ou de toutes autres circonstances excluant le libre consentement de l'Etat intéressé. Cette situation est manifestement injuste et risque, si elle se perpétue, d'être un facteur d'insécurité dans les relations internationales. Certes, d'autres dispositions telles que les articles 49 et 50, permettent de considérer de tels traités comme nuls *ab initio* mais il serait plus logique de le préciser à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

42. En second lieu, le sens donné par la Commission du droit international à l'expression "s'il s'agit d'un traité établissant une frontière" est si large que cette expression risque de comprendre également les traités qui appartiennent à une époque révolue où certains Etats se permettaient de disposer de territoires autres que les leurs et de décider de leur sort et de leur appartenance. En effet, la Commission du droit international considère, au paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 59, que l'exception prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 englobe aussi bien les traités fixant les frontières que les traités de cession. Or, un grand nombre de traités de cession appartiennent à l'ère coloniale et ne peuvent se perpétuer après les changements intervenus dans les conceptions des relations internationales. La Cour permanente de justice internationale n'a jamais entendu exclure l'application du principe *rebus sic stantibus* aux traités de frontières comme pourrait le laisser supposer son arrêt sur les *Zones franches*. Elle ne semble pas, surtout, avoir voulu considérer que des traités injustes, inégaux et imposés par la force continuent de régir les relations conventionnelles lorsqu'ils sont contraires aux principes de la Charte et aux règles du droit international moderne.

43. En conséquence, M. Kabbaj estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 demande à être soumis à un nouvel examen afin de lever toute équivoque sur la question des traités iniques. La délégation marocaine ne peut que formuler les

plus expresses réserves sur cet alinéa dans sa forme actuelle et votera contre lui.

44. M. KOUdryAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il est évident que les circonstances peuvent changer au point de modifier les conditions d'application d'un traité; c'est en cela que réside la force de la doctrine *rebus sic stantibus*. Toutefois, un changement de circonstances ne saurait être invoqué à l'égard des traités établissant une frontière : de tels traités doivent être acceptés comme des exceptions à la règle générale lorsqu'on applique le principe *rebus sic stantibus*. Cette nécessité est la conséquence naturelle de l'importance primordiale que revêtent les traités établissant une frontière. C'est ce qu'a reconnu la Commission du droit international au paragraphe 11 de son commentaire, lorsqu'elle a dit que de tels traités "doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d'être un instrument d'évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements".

45. Le but de la convention, en tant que "traité des traités", doit être d'aider au développement des relations conventionnelles par la conclusion de traités équitables et mutuellement bénéfiques. Le développement de tels traités renforcera la coopération pacifique entre les Etats et les relations pacifiques dans le monde. Il va de soi qu'il faut inclure dans la convention tout ce qui peut contribuer à la réalisation de cet objectif. Comme la Commission du droit international l'a fait observer, la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ferait de la règle énoncée dans l'article une source possible de dangereux froissements au lieu d'un instrument d'évolution pacifique. Nul ne saurait accepter cette éventualité. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie interprète le terme "traité" tel qu'il figure à l'article 59 comme s'appliquant aux traités égaux légitimement conclus.

46. La délégation biélorussienne estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 répond à l'objectif de la Conférence, qui est d'établir un instrument juridique international pouvant contribuer au développement de traités mutuellement bénéfiques entre les Etats. Il approuve donc sans réserve cet article sous sa forme actuelle.

47. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 59.

Par 93 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'article 59 est adopté.

48. M. HAYTA (Turquie) déclare que, bien que sa délégation ne s'oppose pas à l'inclusion du principe *rebus sic stantibus* dans la convention, il a voté contre l'article 59 pour les raisons indiquées par la Turquie en d'autres occasions, en particulier lors de la 64^e séance de la Commission plénière.

49. M. BILOA-TANG (Cameroun) dit qu'au début sa délégation entretenait certains doutes au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais que deux faits intervenus depuis l'ont amenée à changer d'avis : d'une part la décision prise par

l'Organisation de l'unité africaine d'adopter le principe selon lequel les frontières héritées de la période coloniale ne pouvaient être changées et d'autre part les explications fournies par l'Expert-conseil à la 65e séance de la Commission plénière où il a déclaré que la Commission du droit international "n'avait pas entendu donner l'impression, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que les frontières étaient immuables, mais que l'article 59 ne saurait être invoqué comme motif pour essayer de mettre fin à un traité de frontières⁹". La délégation camerounaise a donc été en mesure de voter pour l'article 59.

50. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il a voté contre l'article 59, non parce qu'il est opposé à la doctrine *rebus sic stantibus*, qui est une règle cardinale du droit international, mais en raison de l'exception à cette règle qui est contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 2; cette exception risque en effet d'être interprétée comme avalisant les traités illicites et inégaux de type colonial. Toutefois, les arguments avancés au cours des discussions des deux sessions de la Conférence, la déclaration de l'Expert-conseil dont il a déjà été fait mention et les débats de la Commission du droit international montraient tous que l'exception prévue à l'alinéa *a* n'équivalait pas à une reconnaissance des traités illicites et inégaux contrairement au droit à l'autodétermination et qu'elle ne pouvait être invoquée comme prétexte pour formuler, dans les conventions internationales à l'étude au sein d'autres organes des Nations Unies, des règles destinées à protéger les traités de type colonial. Les discussions de la présente séance montrent que, bien que l'exception prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne concerne que des traités licites, elle a été introduite pour des motifs politiques.

51. L'Expert-conseil n'assiste pas à la présente séance et ne pouvant apporter de réponse, M. Tabibi aimerait demander la communication officielle des explications que l'Expert-conseil a fournies à la 65e séance de la Commission plénière, afin que ces explications fassent partie du compte rendu de la présente séance.

52. M. WATTLES (Secrétaire exécutif adjoint) donne lecture à la Conférence du passage en question de la déclaration que sir Humphrey Waldock a faite à la 65e séance de la Commission plénière :

31. Les raisons qui justifient la présence de l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont indiquées dans le commentaire. Le représentant de l'Afghanistan a demandé quel rapport existait entre cette disposition, d'une part, et l'autodétermination et les traités de frontière illicites et inégaux de l'époque coloniale, d'autre part. Il faut chercher la réponse dans la convention elle-même. La question de l'illégalité est traitée dans les deux articles relatifs au *ius cogens*. La question de l'autodétermination est également prévue par le commentaire. Selon la Commission du droit international, l'autodétermination est un principe distinct, qui appartient à une autre branche du droit international, dans un cadre et avec des problèmes qui lui sont propres. La Commission n'a pas entendu donner l'impression, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que les frontières étaient immuables, mais l'article 59 ne saurait être invoqué comme motif pour essayer de mettre fin à un traité de frontière.

53. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 59 parce qu'elle est opposée à

⁹ *Ibid.*, par. 31.

l'alinéa *a* du paragraphe 2, bien qu'elle appuie sans réserve le reste de l'article.

Article 60¹⁰

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Par 103 voix contre zéro, l'article 60 est adopté.

Article 61¹¹

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

54. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.34/Corr.1) est de rendre l'article 61 plus précis et plus clair. Le premier changement proposé, c'est-à-dire le remplacement des mots "tout traité existant" par les mots "la validité de tout traité existant à ce moment", a pour but d'expliciter ce qui est déjà sous-entendu à l'article 61, à savoir que la règle s'appliquera aux traités existant à l'époque où apparaîtra une norme péremptoire de droit international général.

55. La deuxième modification proposée consiste à remplacer "devient nul et prend fin" par les mots "peut être contesté, en vue de mettre fin au traité". Le but de ce changement est d'éviter l'emploi des expressions "devient nul" et "prend fin" comme des expressions synonymes. Pour le Chili et pour d'autres pays, les deux expressions ne sont pas synonymes car la nullité d'un traité ne coïncide pas toujours avec le moment où le traité cesse d'être valide du fait d'une circonstance ultérieure à sa conclusion. Certaines délégations peuvent accepter qu'un motif ultérieur entache un traité de nullité mais ce point de vue présente des difficultés pour d'autres. Le but de l'amendement chilien est de résoudre le problème que pose l'existence de ces deux optiques différentes en évitant qu'il soit fait référence à la nullité et seulement à l'extinction du traité, ce qui aboutit en fait au même résultat.

56. De même, la deuxième modification proposée par le Chili a pour but de souligner que, dans le cas prévu par l'article 61, il ne peut être mis fin aux traités que par l'application d'une procédure antérieure engagée à la suite d'une objection faite par l'une des parties intéressées. Il s'agit du cas où un traité devient nul pour un motif qui est apparu après la conclusion d'un traité, par exemple l'apparition d'une nouvelle norme péremptoire du droit interna-

¹⁰ Pour les débats sur l'article 60 en commission plénière, voir les 65e et 81e séances.

¹¹ Pour les débats sur l'article 61 en commission plénière, voir les 66e et 83e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1).

tional général, et d'où risquent de résulter l'incertitude ou le désaccord. Il est donc préférable de souligner qu'une objection est nécessaire pour que l'extinction du traité puisse être admise et reconnue.

57. M. PINTO (Ceylan) dit que la délégation ceylanaise a souligné à la 55e séance de la Commission plénière que le principal avantage qui résulte de l'insertion de dispositions relatives au *jus cogens* dans la convention est de donner pour la première fois une expression juridique à ce principe moral éternel. Les matières traitées dans les articles 50, 61 et 67 ne se prêtent pas à des énoncés précis, mais la délégation ceylanaise ne croit pas que ce soit là une considération essentielle. Il est probable que bien des difficultés pratiques prévues par certaines délégations se révéleront plus apparentes que réelles, alors que d'autres seront probablement résolues par l'adoption d'une procédure de règlement des différends telle que celle qui est proposée à l'article 62 *bis*.

58. Si la délégation ceylanaise donne à ce groupe d'articles un appui sans réserve, il y a toutefois un point, notamment en ce qui concerne les articles 61 et 67, sur lequel elle souhaiterait plus de clarté. Du point de vue de la procédure, il n'est pas précisé qui pourra prendre l'initiative de demander l'application de ces articles. A la première session, la délégation ceylanaise avait indiqué que les articles 50 et 61 ne concernaient probablement en rien l'exécution du traité entre les parties. Par exemple, si un certain nombre d'Etats conviennent de se livrer à la traite des esclaves, de décimer la population d'un autre Etat ou d'intervenir de façon moins grave dans ses affaires intérieures, ces Etats rempliront leurs obligations parce qu'ils ont la volonté de le faire et non parce qu'ils s'estiment liés par un traité que la communauté internationale considère comme nul. En revanche, d'autres membres de la communauté internationale, et notamment le ou les Etats auxquels l'exécution du traité en question porte préjudice, peuvent avoir un intérêt légitime à ce que soient appliqués les articles 50 et 61.

59. Ceylan considère donc que tout Etat, ou du moins tout Etat partie à la convention, doit avoir le droit de contester la validité d'un traité en faisant valoir qu'il tombe sous le coup des articles 50 et 61, et d'entamer les procédures propres à assurer le respect des obligations que l'article 67 impose aux Etats en faute. L'octroi d'un tel droit semble logique puisque le fait de violer les dispositions des articles 50 et 61 a des conséquences qui ne concernent pas seulement les relations des parties *inter se*; il serait donc sage de reconnaître ce droit explicitement car, autrement, d'interminables querelles de procédure risquent de déjouer les efforts de quiconque entamerait une procédure devant un tribunal international pour faire appliquer les articles relatifs au *jus cogens*.

60. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit qu'il n'a pas l'intention de parler de l'article 61, car il partage l'avis de la Commission du droit international selon lequel cet article est le corollaire logique du principe énoncé dans l'article 50; mais l'amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1)

changerait le fond de l'article, notamment en ce qui concerne la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général.

61. La Conférence a admis le principe selon lequel il existe des règles de droit international qui sont obligatoires pour tous les Etats, et la conséquence logique de ce principe doit être que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général doit avoir pour effet d'annuler tout traité existant qui est en conflit avec cette norme. La reconnaissance générale du caractère illicite de certains types d'accords doit avoir un effet immédiat sur ces accords, tant pour des raisons de forme qui découlent du principe de la hiérarchie des règles que pour des raisons de fond directement liées au nouveau message de justice que porte la nouvelle norme impérative du droit international. Toute nouvelle norme de ce genre qui survient ainsi est l'expression d'une nouvelle conception de la justice conforme à l'opinion qui prévaut à un moment donné dans la communauté internationale. En conséquence, tout traité existant qui est en conflit avec la nouvelle norme impérative doit devenir non seulement illicite mais inadmissible eu égard aux principes généraux du droit. Non seulement ce traité sera en conflit avec la norme impérative du droit international qui est survenue postérieurement, mais il deviendra de par sa nature même illicite et immoral.

62. Cette thèse revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer les effets intertemporels de la nouvelle norme impérative. Il est évident qu'une règle juridique ne saurait avoir d'effets rétroactifs. Personne ne conteste le fait que les lois prennent effet à partir du moment où elles entrent en vigueur et cessent de produire effet un fois abrogées. Cependant, le problème se pose à propos des traités qui, du fait qu'ils continuent à produire leurs effets, sont subordonnés à des normes impératives successives du droit international. Si un nouveau traité entre en vigueur dans le cadre d'un système juridique donné et n'a pas cessé de produire ses effets lorsque surviennent de nouvelles normes impératives qui modifient sensiblement ce système, le conflit qui surgirait si l'on décidait de ne pas appliquer les nouvelles normes impératives porterait non pas sur une question de non-rétroactivité mais sur le maintien de l'ancien système juridique qui a été remplacé.

63. Si l'on applique la nouvelle norme impérative à un traité qui continue de produire ses effets, il est évident qu'il n'y aura pas violation du principe de la non-rétroactivité, même si ce traité est entré en vigueur avant la survenance de la nouvelle norme. Il en est ainsi parce que le problème concerne des règles qui influent sur la légitimité du traité, autrement dit des règles qui représentent une conception de la justice radicalement opposée à celle qui était précédemment admise.

64. La délégation cubaine ne peut donc pas appuyer l'amendement du Chili, car il équivaut à un refus absolu de l'effet d'annulation produit par les normes de *jus cogens* qui surviennent postérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité. Un traité existant qui est en conflit avec une norme impérative du droit international ne prend pas seulement fin, il devient nul et prend fin.

65. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la délégation suisse votera contre l'article 61 pour les mêmes raisons qui l'ont conduite à voter contre l'article 50. Cependant, l'article 61 contient d'autres imperfections liées à l'introduction du système du *jus cogens* dans le droit international, et qui n'apparaissent pas dans l'article 50.

66. La délégation suisse a voulu poser à l'Expert-conseil cinq questions auxquelles elle ne trouvait pas elle-même de réponses. Premièrement, comment une nouvelle norme impérative du droit international général survient-elle? Deuxièmement, une norme impérative est-elle engendrée par la coutume, par un traité ou par les deux? Troisièmement, pour devenir une norme impérative, une règle doit-elle être acceptée par tous les Etats de la communauté internationale ou seulement par une majorité de ces Etats et, dans ce dernier cas, par quelle majorité? Quatrièmement, une nouvelle norme impérative implique-t-elle qu'une déclaration expresse soit faite concernant son caractère impératif, ou tient-elle son caractère impératif du consentement qui lui est donné? Cinquièmement, une norme impérative n'est-elle valable que pour les parties à un traité ou pour tous les Etats? La délégation suisse pense pour sa part qu'elle n'est valable que pour les parties au traité.

67. A aucun moment, au cours des débats prolongés sur l'article 61, il n'a été apporté de réponses à ces questions. Ces réponses auraient dû se trouver dans le projet de convention lui-même puisqu'il devait être une sorte de constitution pour la communauté internationale, régissant à l'avenir la procédure législative. Le fait d'introduire la notion de norme impérative du droit international, sans donner de définition de ces normes, est lourd de dangers sur le plan juridique.

68. M. VALENCIA-RODRIGUEZ (Equateur) dit que l'article 61 est la contrepartie logique de l'article 50 et que ces deux articles essentiels devraient énoncer de façon précise et catégorique le principe du *jus cogens*. L'article 50 précise le sens de l'expression "*jus cogens*" et l'article 61 indique l'effet inévitable de l'existence de règles de *jus cogens*. Un traité qui est en conflit avec une norme impérative est nul *ab initio* et non pas seulement annulable. Cependant, l'amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1) essaye de modifier ce que la Commission du droit international a catégoriquement affirmé à l'article 61, et il a pour effet d'affaiblir cet article en introduisant un élément beaucoup plus vague, celui de l'objection en vue de mettre fin à un traité au lieu et place de la nullité du traité prévue à l'article 50. L'amendement du Chili aurait pour effet de modifier la nature même de l'article 61 en faisant d'une clause objective et catégorique une règle de procédure; cette transformation fondamentale ne saurait être acceptée car les règles de procédure sont énoncées dans d'autres articles de la convention. La délégation équatorienne votera donc contre l'amendement du Chili.

69. M. de la GUARDIA (Argentine) déclare que l'existence du principe du *jus cogens* en droit international ne fait pas de doute pour la délégation argentine et que celle-ci a par conséquent voté en faveur de l'article 50. Elle votera

aussi pour l'article 61, quelle qu'en soit la version finale, encore qu'elle partage les incertitudes qu'inspirent à d'autres délégations le contenu des règles du *jus cogens*, leur nombre et la procédure selon laquelle il pourrait en apparaître de nouvelles à l'avenir, qui entraîneraient la nullité des traités existants. L'Argentine estime donc que l'amendement du Chili apporte un important éclaircissement à l'article 61, car tout Etat doit avoir la possibilité d'invoquer une nouvelle norme impérative comme motif pour mettre fin à un traité.

70. Le texte de la Commission du droit international n'explique pas par quelle procédure un traité peut devenir nul automatiquement et l'adoption de l'amendement du Chili conduirait de façon plus logique à la procédure définie par l'article 62.

71. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'amendement du Chili aurait pour effet d'introduire une modification de fond puisque, au lieu de disposer qu'un traité en conflit avec une norme impérative est nul, l'article prévoirait l'annulabilité du traité. L'action de contester un traité impliquerait premièrement que la contestation émanerait uniquement de la partie ayant le droit de le contester; deuxièmement, qu'il lui serait possible de renoncer à ce droit en raison de son caractère facultatif, c'est-à-dire que la norme pourrait se trouver confirmée expressément ou tacitement; troisièmement, que cette faculté n'appartiendrait qu'aux parties et ne pourrait donc pas être exercée par un Etat tiers.

72. Le libellé approuvé par la majorité des membres de la Commission plénière dit que le traité devient nul; mais ce n'est pas parce qu'un traité est nul que l'on ne peut pas demander qu'il soit déclaré nul, et la différence entre la faculté de contester un traité et la possibilité d'exercer le droit d'action déclaratoire réside dans le fait que ce dernier droit est ouvert aux tiers, contrairement au droit de contestation, auquel il est possible de renoncer. De plus, si la question de la validité d'un traité est soumise à un tribunal international ou arbitral, ce tribunal international ou arbitral déclarera nulle d'office toute disposition d'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens*; en effet, si un traité est vraiment contraire à des normes impératives comme celles qui ont trait aux droits de l'homme, à l'interdiction de l'esclavage ou au génocide, ou même à de nouvelles normes impératives, le tribunal international ou arbitral ne pourra que le déclarer nul, car il ne saurait considérer comme obligatoire une disposition qui heurte la conscience de la communauté internationale.

73. La proposition du Chili tendant à insérer les mots "à ce moment" après "existant" avait, à première vue, paru souhaitable, car cette précision semblait faire ressortir que les règles du *jus cogens* ne pouvaient s'appliquer rétroactivement. Cependant, comme ces mots se rapportent aux traités existants, ils sont superflus, un traité produisant déjà des effets ne pouvant, par définition, être en conflit avec une règle de *jus cogens*.

74. M. HARASZTI (Hongrie) dit que la délégation hongroise est opposée à l'amendement du Chili. La Conférence

a déjà adopté l'article 50 qui stipule qu'aucune dérogation à une norme impérative du droit international n'est permise; il va de soi que si un traité qui est en conflit avec une norme impérative est nul, un traité pendant l'existence duquel surviendrait une nouvelle norme impérative avec laquelle il serait en conflit deviendrait nul. Le texte de la Commission du droit international est parfaitement clair; or, d'après l'amendement du Chili, la contestation d'un traité et partant, la solution du problème de son application lors de l'apparition d'une norme impérative avec laquelle il se trouverait en conflit, dépendraient de la volonté d'une seule partie. Une telle disposition serait incompatible avec la règle énoncée à l'article 50.

75. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit qu'il souscrit au point de vue exprimé par le représentant de la Hongrie.

76. M. BIKOUTH (Congo-Brazzaville) dit que la tentative faite par la délégation chilienne pour contribuer au développement progressif du droit international n'aurait pas l'effet souhaité. L'amendement vicierait le principe fondamental énoncé dans le texte de la Commission du droit international en stipulant qu'un traité en conflit avec une norme impérative peut être contesté au gré d'une seule partie, ce qui ôterait à l'article 61 son caractère obligatoire. Peut-être la délégation chilienne voudrait-elle bien réexaminer sa position et retirer son amendement.

77. M. HUBERT (France) dit que les arguments que la délégation française a avancés à l'encontre de l'article 50 s'appliquent également à l'article 61. Pour ce qui est de ce dernier, la délégation française trouve un motif supplémentaire d'inquiétude dans le mot "survient". La définition que donne du verbe "survenir" le dictionnaire de la langue française est : arriver inopinément et d'une manière inattendue; ce terme ne peut être correctement utilisé pour décrire le processus nécessairement lent de la formation des normes impératives, qui doivent faire l'objet d'une assez longue maturation.

78. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que la Conférence, en adoptant l'article 50, a reconnu qu'un traité incompatible avec une norme impérative devient nul, et qu'il ne voit pas comment un traité existant qui entre en conflit avec une nouvelle norme impérative pourrait faire simplement l'objet d'une contestation destinée à y mettre fin. L'amendement du Chili affaiblit, voire annule, l'article 50, et la délégation tanzanienne ne pourra pas l'appuyer.

79. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la délégation chilienne a voté pour l'article 50 parce qu'elle est convaincue qu'il définit un principe extrêmement important de droit international public. Son amendement à l'article 61 a pour objet de préciser les termes de cette disposition et d'éviter des différends concernant l'application de l'article. Cet

amendement ne traduit aucunement l'intention de limiter ou de restreindre le principe du *jus cogens*. Etant donné toutefois qu'un certain nombre de délégations semblent n'avoir pas bien compris le contenu de l'amendement et considèrent qu'il pourrait avoir des effets contraires à ceux qu'envisageait son auteur, la délégation chilienne le retire.

80. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 61.

Sur la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark.

Votent contre : France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Suisse, Turquie, Australie, Belgique.

S'abstiennent : Gabon, Grèce, Irlande, Japon, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autriche, Chili, République Dominicaine.

Par 84 voix contre 8, avec 16 abstentions, l'article 61 est adopté.

81. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence ajourne l'examen des articles 62 et 62 bis, de l'annexe I, et des articles 63 et 64, pour laisser le temps de négocier en vue de parvenir à une solution de compromis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.